

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

Le jeudi cinq décembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle d'Honneur, sous la présidence de Romuald HELFRIED, Maire.

Étaient présents : M. HELFRIED, Mme BRATEK, M HEMMERLING, M LESAGE, M BROHARD, M PHILIBERT, Mme CARRE, Mme SABBE, Mme BILLAS, M LELIEUR, Mme HONDEKYN.

Absents excusés :

M BOIZARD ayant donné pouvoir à M LELIEUR

Absents : M RIDON, Mme DUVAL, Mme PENNEL

Le conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Jocelyn PHILIBERT

La séance a été ouverte sous la présidence de M Romuald HELFRIED, Maire.

RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET À LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

RESEAU			
	2022	Evolution	2023
Abonnés (avec consommation)	700,00	-0,43%	697,00
Population desservie	1 446,00		
Branchements	704,00	-0,43%	701,00
Linéaire canalisation	13 357,00		13 357,00

<i>(294 m PVC (contrôle du chlorure de Vinyle Monomère)</i>			
Importation d'eau en m3	64 578,00	-4,83%	61 461,00
Consommation	58 823,00	-8,45%	53 851,00
Rendement réseau	91,09	-3,58%	87,83
Intervention suite casse sur branchements :	2,00		0,00
<i>Remplacement de 40 branchements acier terminé</i>			
Indice linéaire de perte m3	1,18		1,53
CARE Compte annuel de résultat d'exploitation	610 €		140 €

QUALITE Prélèvements conformes à 100 %			
Normes		Nombre en 2022	Nombre en 2023
		Bactériologiques	
Physico-chimique		6	8
Nitrates	<50 mg/l	32,4	31,9
Perchlorates	< 4 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
Eau à déconseiller pour les biberons des nourrissons			

Année	PRIX		
	01/01/2023		01/01/2024
Facture type pour 120 m3 en € TTC	235,11 €	2,26%	240,43 €
EAU Uniquement			
Prix de l'eau TTC / m3	1,96 €	2,04%	2,00 €
Dont Agence de l'eau	65,40 €	5,50%	69,00 €
Part revenant à la commune	54,00 €	0,00%	54,00 €
Part revenant au délégataire	74,28 €	1,39%	75,31 €
Dont TVA 5,5 %	12,26 €	2,28%	12,54 €
Soit / litre HT	0,00161 €	0,00%	0,00161 €
Soit / litre TTC	0,00170 €	0,00%	0,00170 €

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et

pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune de Doingt-Flamicourt entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé à 0,10 € HT par mètre cube le tarif de base

de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,03 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la

commune de Doingt-Flamicourt et la SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,40 €/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

EAU POTABLE – MODIFICATION SURTAXE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la situation du budget eau potable permet de diminuer la surtaxe communale destinée à l'entretien et à la rénovation du réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire propose de fixer cette surtaxe qui était de 0,45 € / m³ depuis le 1^{er} janvier 2020 à 0,05 € / m³ au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MODIFICATION SURTAXE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les sommes dues au titre des factures d'assainissement sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce, à défaut au propriétaire de l'immeuble (article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, Monsieur le Maire propose d'adopter la tarification suivante :

- Abonnement 25,00 € HT / an
- Redevance pour les raccordés 3,10 € HT / m³
- Equivalence redevance pour les propriétaires non-raccordés 2,70 € HT / m³
- Absence de raccordement au-delà du délai de 2 ans après autorisation de raccordement à la charge du propriétaire 5,40 € HT / m³
- Déplacement d'un agent pour relevé intermédiaire 52,00 € HT

Pour rappel, par délibération n° 2012-034 du 26 novembre 2012, le Conseil Municipal a adopté une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) d'un montant de 1 500 € pour le raccordement au réseau, de constructions neuves en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la tarification proposée et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

ENVELOPPE DE TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2025 à 2030

Suite à la modification de ses statuts en 2021, la CCHS a défini, dans le cadre du pacte financier et fiscal, des enveloppes de travaux neufs et d'entretien des voies intra-muros pour la période 2021 à 2024.

De nouvelles enveloppes devront être déterminées pour la période 2025-2030.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la rue Voltaire et la rue de la Carrière auraient besoin d'être refaites.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation afin de chiffrer le coût de ces travaux et pouvoir solliciter l'octroi d'une partie de cette enveloppe dès l'ouverture de la période 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de lancer une consultation sur le chiffrage des travaux de voirie rue Voltaire et rue de la Carrière et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS : COMITÉ DES FÊTES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le comité des fêtes dans le cadre de la fête de Doingt-Flamicourt qui s'est déroulée les 24-25-26 août 2024 a fait l'acquisition de tickets de manège qui ont été traditionnellement offerts aux enfants du village.

Monsieur le Maire propose de voter une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes pour un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Madame BRATEK et Monsieur BROHARD s'étant abstenus, décide de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au Comité des fêtes.

DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au conseil que pour régler la facture du cabinet ECAA le maître d'œuvre des travaux de sécurité la règle comptable nous impose d'inscrire la dépense au compte 231 au lieu du 2152. Par conséquent il est nécessaire de transférer les crédits du compte 2152 au compte 231.

Inscriptions budgétaires : Budget Commune

Section Investissement - Dépenses :

- Article 2152 : Installations de voirie = - 5 000 €

Section Investissement - Dépenses :

- Article 231: Immobilisations corporelles en cours = + 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au conseil que pour rembourser un trop perçu de la CCHS nous devons rembourser la somme de 8169 euros sur le compte 739 211. Ce compte n'étant pas abondé il est donc nécessaire d'effectuer le virement suivant :

Inscriptions budgétaires : Budget Commune

Section Fonctionnement - Dépenses :

- Article 615 221 : Bâtiments publics = - 8 500 €

Section Fonctionnement - Dépenses :

- Article 739 211: Attribution de compensation = + 8 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au conseil que le SGC d'Albert a fait annuler une cotisation FNGIR en février 2022 et que pour la régler en 2024 il y a nécessité d'abonder le compte 739221 du même montant. Il est donc nécessaire d'effectuer le virement suivant :

Inscriptions budgétaires : Budget Commune

Section Fonctionnement - Dépenses :

- Article 615 221 : Bâtiments publics = - 13 734 €

Section Fonctionnement - Dépenses :

- Article 739 221: FNGIR = + 13 734 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DÉCISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Virements de crédits : Budget eau

Section Fonctionnement - Dépenses :

- Article 61521 : Entretien et réparations Bâtiments Publics = 6 599 €
- Article 6288 : Divers, Autres = - 6 599 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'APPUI AUX COMMUNES 2022-2024

Monsieur le Maire, indique au conseil qu'il est nécessaire de s'équiper d'un tracteur tondeuse et d'une remorque avec bennage électrique.

Il rappelle que cette opération peut être subventionnée par le Département au titre du fonds d'appuis aux communes 2022-2024 à hauteur de 40 %

Il présente ensuite le dossier préparé et invite le Conseil Municipal à l'examiner :

- **Tracteur tondeuse + remorque** **33 308,33 € HT**
39 970,00 € TTC
- Subvention demandée auprès du Conseil Départemental :
 - Fonds d'appui aux communes 2022-2024

40 %

13 323,33 €

Soit un reste à charge pour la commune

19 985 € HT

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition d'un tracteur tondeuse et d'une remorque avec bennage électrique
- autorise Monsieur le Maire à mener les négociations qui s'avèreraient nécessaires ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet ;
- arrête le programme définitif et le plan de financement figurant au tableau annexé à la présente délibération
- sollicite du Département la subvention susmentionnée, à savoir le fonds d'appui aux communes 2022-2024
- s'engage à :
 - ✓ assurer le financement correspondant,
 - ✓ ne pas recevoir plus de 80 % de subventions,
 - ✓ ne pas commencer les travaux avant l'approbation par le Conseil Départemental,
 - ✓ inscrire des crédits suffisants au budget 2025 de la Commune ;

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Dimanche 8 décembre : marché artisanal de l'association Bien Vivre à Doingt-Flamicourt à Flamicourt
- Mercredi 11 décembre à 19h30 : Assemblée Générale du foyer rural organisée à la Maison Pour Tous
- Jeudi 12 décembre de 14h à 17h : remise du colis des Aînés à la Salle des Fêtes de Flamicourt
- Samedi 14 décembre à 15h : Arbre de Noël
- Lundi 13 janvier 2025 : Vœux du Maire à la Salle des Fêtes de Flamicourt

Monsieur le Maire indique que la vente des brioches au profit de l'ADAPEI 80 a rapporté 505 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Romuald HELFRIED



Le secrétaire de séance,

Jocelyn PHILIBERT